

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris; Les lettres doivent être affranchies.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Affaire du journal la Presse; publication d'un journal sans cautionnement; arrêt. — Cour royale d'Amiens (appels correctionnels): contravention aux lois des 18 juillet 1828 et 9 septembre 1835; fausse déclaration de cautionnement; gérant; le journal le Temps; arrêt après renvoi de cassation; prescription. — Cour d'assises de la Loire-Inférieure: Assassinat commis sur un banquier; vol; destruction de titres; accusation contre un maître de poste. — Cour d'assises du Rhône: Procès entre propriétaire et locataire; tentative d'assassinat. — Tribunal correctionnel de Paris (7° ch.): Escroquerie; port illégal de la décoration de la Légion d'Honneur et de la décoration de Juillet. CHRONIQUES. — Départemens: Assassinat; condamnation à mort. — Paris: Chambre des députés; pétitions. — Adoption. — Acte notarié; mots rayés; non-approbation. — Faillite; billets de complaisance; concordat; refus d'homologation. — Escroquerie au préjudice d'un maître d'hôtel garni; le comte et la comtesse de Kowanski. — Vol commis avec effraction par un enfant de treize ans. — Tentative de meurtre. — Etranger: Fausse monnaie. — Chirurgien tué par une sentinelle.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 18 mars.

AFFAIRE DU JOURNAL LA PRESSE. — PUBLICATION D'UN JOURNAL SANS CAUTIONNEMENT. — ARRÊT.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux des 11 et 12 mars du débat soulevé devant la Cour de cassation sur la légalité du bulletin des Tribunaux publié par le journal la Presse. Le Tribunal de première instance et la Cour royale de Paris avaient renvoyé de toutes poursuites le gérant du journal la Presse. La Cour de cassation a cassé aujourd'hui la décision rendue par la Cour royale de Paris. Voici le texte de son arrêt:

« Oui le rapport fait publiquement par M. Bresson, conseiller, à l'audience du 40 de ce mois; « Oui en celle du lendemain, M. Labat, avocat de l'intervenant, et les conclusions de M. Quenault, avocat général; « Vu la requête du procureur général près la Cour royale de Paris à l'appui de son pourvoi; « Vu aussi le mémoire en défense produit par Dujarrier, gérant du journal la Presse; « La Cour, vidant le délibéré ordonné en son audience du 11 de ce mois, et continué à l'audience de ce jour; « Et ce qui touche la fin de non-recevoir opposée au pourvoi: « Attendu que si, d'après l'article 90 du décret du 30 mars 1808, les gérants des Cours royales et ceux des Tribunaux de première instance sont ouverts aux heures réglées par la Cour ou par le Tribunal, il en résulte bien que le gérant ne peut être formé avant l'heure fixée par le règlement, mais non que l'on doive considérer comme nul et non avenues l'acte qui serait passé au greffe après l'heure du règlement écoulée; « Attendu, qu'en matière criminelle, correctionnelle et de police, la loi qui a ordonné et condamné trois jours francs pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation, doit, à raison de la faveur qui s'attache à ce recours, être prise dans le sens le plus étendu; qu'ainsi le dernier jour du terme appartient tout entier au délai dans lequel le pourvoi peut être utilement formé; « Attendu que par l'art. 373 du Code d'instruction criminelle, le même délai est imparti au ministère public, et attendu qu'il a été régulièrement constaté que le mercredi 11 janvier 1843 le demandeur s'est présenté au greffe de la Cour royale, et qu'il a déclaré se pourvoir en cassation sur l'arrêt du 7 du même mois, et dont il lui a été donné acte; que cette déclaration a été faite dans le délai légal, et qu'il n'y a pas à s'enquérir de l'heure à laquelle elle aurait été reçue; « La Cour rejette la fin de non recevoir. « Statuant sur les 1er et 2e moyens de cassation, pris de la violation des articles 2, 3, 6 et 8 de la loi du 18 juillet 1828, et de l'article 6 de la loi du 9 juin 1819, en ce que l'arrêt attaqué aurait décidé que Dujarrier n'avait pas été tenu, avant la déclaration du journal ou écrit périodique intitulé: bulletin des tribunaux, de fournir un cautionnement, ni de faire la déclaration prescrite par l'article 6 de ladite loi du 18 juillet 1828, et en ce que encore le même arrêt aurait méconnu les conditions légales qui constituent l'existence distincte et individuelle d'un journal ou écrit périodique; « Vu les textes de loi ci-dessus indiqués; « Attendu, en droit, que si l'article 1er de la loi du 18 juillet 1828 permet à tout français majeur, jouissant des droits civils, de publier un journal ou écrit périodique sans l'autorisation préalable, l'article 2 de la même loi veut que le propriétaire ou les propriétaires de tout journal ou écrit périodique soient tenus, avant sa publication et sauf les exceptions portées en l'article 3, de fournir un cautionnement; « Attendu qu'aux termes du dernier paragraphe de l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1828, toute contravention aux dispositions de l'article précédent doit être puni conformément à l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819; « Qu'enfin, la même loi du 18 juillet 1828 défend de publier aucun journal ou écrit périodique soumis au cautionnement s'il n'a été préalablement une déclaration dont les conditions sont déterminées; « Attendu que les tribunaux de répression ont incontestablement le droit de rechercher, de reconnaître et de déclarer les faits qui constituent un délit ou une contravention, et de fixer dans ses rapports légaux le résultat de l'instruction à laquelle ils se sont livrés; mais qu'il appartient à la Cour de cassation, expressément chargée de veiller à la stricte observation des lois, d'examiner et de décider si les faits ainsi reconnus et constatés, les conséquences légales qui en résultent ont été exactement appréciées, et si, dans le jugement qui a été porté sur ces faits, ils ont été ramenés à une juste application de la loi pénale, ou s'ils n'en auraient pas été détournés; « Qu'elle a les mêmes attributions, et qu'elle exerce le même pouvoir lorsque le jugement ou l'arrêt dénoncé a statué sur une contravention dont la preuve ressortirait des faits matériels servant à établir le corps même du délit; que, dans ce cas, elle a droit, en considérant ces faits chacun séparément ou dans leur ensemble, de juger s'ils ont reçu leur véritable qualification; « Attendu dans l'espèce qu'il est constant en fait, et qu'il résulte tant du jugement de première instance, confirmé et

adopté dans ses motifs par l'arrêt attaqué, que de l'état extérieur et matériel de la publication incriminée, ainsi que des prospectus qui l'ont précédée, et sur lesquels se fonde le même jugement, qu'après avoir annoncé la publication d'un bulletin des tribunaux du même format que la Gazette des Tribunaux et le Droit, pour paraître tous les jours excepté le lundi, ne devant coûter que 24 francs par an au lieu de 72 francs, en expliquant toutefois qu'on peut s'abonner à la Presse sans s'abonner au bulletin des tribunaux, mais qu'on ne peut s'abonner au bulletin des tribunaux sans s'abonner à la Presse, Dujarrier a effectivement publié, à partir du 25 novembre 1842, un bulletin des tribunaux, des lois, de la jurisprudence et de l'administration, imprimé sur la même feuille que le journal la Presse, à la suite l'un de l'autre, et sous un titre particulier pour chacun; « Qu'avant cette publication il n'avait pas fourni de cautionnement et n'avait pas fait la déclaration ordonnée par l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828; « Que de là naissait la question de savoir si la Presse et le bulletin des tribunaux ne faisaient qu'un seul et même journal, ou si, au contraire, on devait trouver dans cette publication deux journaux distincts; « Attendu que pour la solution de cette question il importait peu que les propriétaires de la Presse et du bulletin des tribunaux fussent les mêmes, et qu'il y eût identité d'administration, de gérant et d'imprimeur; « Que, sans doute, une entreprise de journal, avec son gérant, ses rédacteurs, ses bureaux, ses presses et ses employés, à tous les moyens nécessaires pour créer et fonder un journal nouveau; mais que c'est précisément en cela que consisterait la contravention, si le cautionnement n'avait pas été fourni, et que telle était la nature particulière de celle qui était poursuivie par le ministère public; « Que, pour constater l'individualité d'un journal, il n'y a donc pas lieu de s'enquérir de l'organisation de l'entreprise, mais qu'il faut surtout considérer l'œuvre quotidienne à son état de publication; « Attendu que l'existence propre et individuelle d'un journal ou écrit périodique se constitue principalement par le titre qu'il adopte; que c'est là le signe caractéristique qui le distingue et le différencie de tous les autres journaux; que l'indication du titre est aussi la première condition de la déclaration exigée par l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828, et que le législateur y a attaché une telle importance, qu'aux termes du deuxième paragraphe du même article toutes les fois qu'il survient quelque mutation dans le titre du journal, il doit en être fait déclaration devant l'autorité compétente; « Que l'individualité d'un journal se reconnaît encore à d'autres signes que pour la plupart la loi a pris soin de déterminer, tels que la spécialité des matières dont il traite, les conditions de sa périodicité, le prix de son abonnement, le lieu où il est publié, le nom de son gérant et celui de son imprimeur; « Attendu que toutes ces circonstances principales et accessoires se rencontrent pour conférer au bulletin des tribunaux publié par Dujarrier une existence distincte et séparée de celle de la Presse; « Que le lien matériel qui réunit l'un et l'autre sur la même feuille d'impression n'est qu'apparent; que tout avait été disposé à l'avance pour la séparation ultérieure des deux journaux, soit entre les mains du même abonné, soit entre des abonnés différents; que l'arrêt dénoncé reconnaît et signale lui-même la facilité de cette séparation; qu'enfin les faits constatés tendaient à établir que la publication nouvelle n'avait été conçue et exécutée que dans cette prévision; « Que la promesse faite, dans les annonces, d'un bulletin des Tribunaux du même format que la Gazette des Tribunaux et le Droit ne pouvait même se réaliser qu'en détachant de la Presse le bulletin des Tribunaux; « Que le bulletin des Tribunaux, comme la Presse, et à l'instar de tous les journaux, portait en tête de chaque numéro l'indication de la date de sa publication, celle du siège de ses bureaux et du prix de son abonnement; « Attendu qu'au lieu de laisser subsister à l'égard de l'un et de l'autre la responsabilité du gérant, et pour ne pas se trouver en contravention avec le paragraphe 3 de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, lorsque la division aurait été opérée, on a dû imprimer deux fois et au bas de chacun des exemplaires de la Presse et du bulletin des Tribunaux le nom du propriétaire-gérant; « Qu'en obéissant à la même nécessité, et pour ne pas enfreindre l'article 15 n° 2 de la loi du 21 octobre 1814, on a imprimé deux fois, et de la même manière, le nom et la demeure de l'imprimeur; « Attendu que la condition exprimée dans les prospectus, de subordonner l'abonnement au bulletin à un abonnement à la Presse, n'était pas de nature à pouvoir identifier l'un et l'autre ni à faire disparaître les différences qui les caractérisaient; « Qu'en effet, cette condition n'était pas réciproque, que, d'après les mêmes prospectus, si on ne pouvait s'abonner au bulletin des Tribunaux sans s'abonner à la Presse, on pouvait s'abonner à la Presse sans s'abonner au bulletin des Tribunaux; « Qu'il suit de là que la séparation des deux journaux est effective, et qu'elle s'opère nécessairement toutes les fois qu'il se fait un tirage particulier pour les abonnés de la Presse seule; qu'entre ces deux éditions, l'éditeur-mère est évidemment celle qui a été l'objet d'une déclaration faite à l'autorité compétente; que celle-là continue d'exister séparément; que l'autre, à laquelle est ajoutée le bulletin des Tribunaux, ne peut, à raison de cette adjonction même, être considérée ni comme un supplément, ni comme une seconde édition, ni comme une simple classification des matières; que cette séparation réelle et de tous les jours suffisait donc pour constituer la co-existence de deux journaux distincts, ayant deux catégories d'abonnés et deux prix d'abonnement différents; « Que, cependant, le jugement de première instance, et après lui l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant les faits ci-dessus énoncés, a renvoyé le prévenu de l'action du ministère public, et refusé de prononcer les peines portées par la loi contre le propriétaire de tout journal ou écrit périodique qui ne fournit pas un cautionnement et ne fait pas la déclaration exigée avant sa publication; « En quoi ledit arrêt a formellement violé les art. 1er, 2, 3 et 6 de la loi du 18 juillet 1828, ainsi que l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819; « Par ces motifs, la Cour casse, et renvoie devant la Cour royale d'Amiens, chambre des appels de police correctionnelle. »

COUR ROYALE D'AMIENS (appels correctionnels). (Présidence de M. Bazenerie.) Audience du 13 mars.

CONTRAVENTION AUX LOIS DES 18 JUILLET 1828 ET 9 SEPTEMBRE 1835. — FAUSSE DÉCLARATION DE CAUTIONNEMENT. — GÉRANT. — LE JOURNAL LE TEMPS. — ARRÊT APRÈS RENVOI DE CASSATION. — PRESCRIPTION. La fausse déclaration par un gérant de journal ne constitue pas par elle-même un délit; il faut qu'elle ait été suivie de la publication du journal faite en vertu de cette déclaration fautive;

Le délit se perpétue donc tant que dure la publication du journal, et la prescription ne peut courir qu'à partir du moment où cette publication a cessé. Le 7 octobre 1839, à la suite de changements survenus dans l'administration du journal le Temps, M. Raymond Coste en fut institué le gérant unique, et le 9 du même mois, il fit la déclaration prescrite par la loi, et de laquelle il résultait qu'il était propriétaire du tiers du cautionnement. A ce moment il était assisté de M. Jacques Coste, son frère, ancien fondateur du journal, et de M. Conil, qui figurait seul comme associé collectif, les autres n'étant que commanditaires. Le lendemain, des conventions particulières et faites sous signatures privées, changèrent cette situation ostensible, et devinrent la cause première des troubles qui agitent l'administration du journal, et des procès dont l'arrêt que nous rapportons marque une phase importante. Les discussions furent soulevées par la délégation que fit M. Conil à M. de Montrol, homme de lettres, de ses pouvoirs de directeur et de rédacteur en chef. M. Raymond Coste déclara qu'il ne signerait plus le journal, et M. Conil signa pendant quelques jours, et refusa ensuite de continuer à y apposer son nom. De tous ces débats intérieurs, il résulta des irrégularités que le Parquet aperçut, et qui amenèrent le procès actuel. Traduits devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine le 14 mai 1842 (v. la Gazette des Tribunaux du 13), sous la prévention d'une double infraction aux lois de la presse, tant à raison des numéros publiés avec la signature de M. de Montrol comme gérant, bien qu'il n'eût en aucune manière cette qualité, qu'à raison de la fausse déclaration faite par le sieur Raymond Coste, sur la propriété du tiers du cautionnement, M. Raymond Coste et Conil furent condamnés à 85,000 francs d'amende, à raison des numéros publiés irrégulièrement, et M. Coste à 10,000 francs pour sa fausse déclaration. La suppression du journal fut en outre prononcée. Sur l'appel, l'affaire se repré-senta devant la Cour royale de Paris, qui s'en occupa dans trois audiences successives. (V. Gazette des Tribunaux des 17, 18 et 19 juin 1842). M. Coste opposa, mais cette fois avec plein succès, un moyen que les premiers juges avaient repoussé, et qui consistait à soutenir que la fausse déclaration par lui faite au ministère de l'intérieur était un fait unique qui ne se perpétuait pas par la publication du journal, conséquence de cette déclaration. La Cour déclara l'action prescrite sur ce point, et, faisant aussi une distinction entre les deux époques pendant lesquelles avaient été données les signatures irrégulières de Montrol, elle réduisit l'amende de 85,000 fr. à 20,000 fr. Nous devons dire que, sur ce point, M. le procureur général Hébert, qui occupait le siège du ministère public, avait lui-même demandé la réduction de l'amende à ce chiffre. Cet arrêt, déferé à la Cour de cassation par M. le procureur général, fut cassé le 3 septembre dernier. (V. Gazette des Tribunaux des 4 et 7 septembre 1842). La Cour suprême déclara que la prescription, dans le cas de déclaration frauduleuse sur la propriété du cautionnement, n'est acquise que par un laps de temps d'une année, et que la publication du journal est une répétition de la contravention commise au moment où la déclaration a été faite. L'affaire fut renvoyée devant la Cour royale d'Amiens, qui vient, par un arrêt de défaut, de décider la question dans le sens de l'arrêt de cassation. On verra que son arrêt établit un principe qui avait été nié par quelques décisions précédentes, à savoir, que le gérant d'un journal doit être réputé propriétaire de son cautionnement, lorsqu'il est le résultat d'un emprunt sérieux. Voici le texte de cette décision: « En ce qui touche la déclaration faite par Raymond Coste: « Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 9 septembre 1835, tout gérant responsable d'un journal ou écrit périodique est tenu de posséder en son propre et privé nom le tiers du cautionnement; « Considérant que l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828 n'autorise la publication d'aucun journal qu'autant qu'il aura été fait déclaration préalable contenant l'affirmation que les propriétaires et les gérants réunissent les conditions de capacité auxquelles ils sont assujettis; « Considérant que le 29 mars 1841, Raymond Coste, en sa qualité de gérant responsable du journal le Temps, a fait au ministère de l'intérieur la déclaration exigée par ledit art. 6; « Considérant qu'il est établi, tant par les aveux explicites du prévenu devant le juge d'instruction, que par la déclaration du témoin Montrol, ainsi que par les actes et documents de la cause, que la déclaration de Raymond Coste était fautive, puisqu'il ne possédait pas en son propre et privé nom, soit à titre de propriétaire, soit par suite d'un emprunt sérieux, les 33,333 fr. 33 c. formant le tiers du cautionnement, qui n'a jamais cessé d'appartenir en réalité à Jacques Coste; « Considérant que cette déclaration était également frauduleuse, puisqu'elle avait pour but, et qu'elle a eu pour effet d'induire l'autorité en erreur et de substituer la garantie illusoire d'un prête-nom à la responsabilité efficace d'un gérant légal; « En ce qui touche la prescription, considérant que la déclaration dont parle l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1828, ne constitue pas par elle-même le délit prévu par ledit article; qu'isolée du fait de la publication du journal, elle échappe à l'action du ministère public et à l'application de la loi pénale, et qu'aux termes de l'art. 10 elle n'est qu'une contravention toute spéciale dont le jugement est délégué par le préfet aux Tribunaux civils; « Considérant que le délit repris en l'art. 11 n'existe que lorsque, à la déclaration est venu se joindre le fait de la publication; et que c'est dans le concours de ces deux éléments nécessaires que le ministère public puise son droit, et la justice répressive sa compétence; qu'interpréter autrement les dispositions de l'art. 11, ce serait le détourner de son véritable sens et méconnaître l'esprit de la loi de 1828, dont l'objet principal a été de régler le mode et les conditions de la publication des journaux; « Considérant que si le premier de ces deux éléments consiste dans un fait unique, dont la date ne peut être incertaine, il n'en est pas de même du second, dont le caractère successif se perpétue aussi longtemps que le fait de la publication irrégulière s'est maintenu ou renouvelé; qu'ainsi ce n'est qu'à partir du jour où la déclaration fautive et frauduleuse a été faite, que la prescription aurait pu commencer à courir; mais seulement du jour où la dernière publication du journal le Temps a eu lieu, contrairement aux dispositions de la loi; « Considérant que la publication du journal le Temps, sous la protection de la déclaration fautive et frauduleuse de Raymond Coste, s'est continuée sans interruption jusqu'au 14 mars 1842, date des premières poursuites du ministère public; « D'où il suit qu'aucune prescription n'a pu courir au profit de Raymond Coste; par ces motifs, la Cour, statuant par suite du renvoi à elle fait par la Cour de cassation, donne dé-faut contre Raymond Coste, non comparant, quoique régulièrement cité, et, statuant sur l'appel du prévenu, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, et condamne l'appelant en tous les dépens de la cause d'appel. »

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Tarot. — Suite de l'audience du 14 mars. ASSASSINAT COMMIS SUR UN BANQUIER. — VOL. — DESTRUCTION DE TITRES. — ACCUSATION CONTRE UN MAÎTRE DE POSTE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 17 et 18 mars.) Le sieur Gautron, peintre vitrier: Un jour je fus appelé chez M. Halbour à l'effet de remettre le vitrage d'une imposte. Je m'assurai que les vitres avaient été coupées soit avec un diamant, soit par tout autre procédé; ce qu'il y a de bien certain, c'est qu'elles n'avaient pas été brisées. Halbour me dit: « J'ai bien failli être volé; heureusement que le voleur a été arrêté par la porte de la cuisine qui a tenu bon. Je sais bien qui c'est, et j'irai moi-même le remercier. » Je lui répondis: « A votre place, j'irais plutôt le signaler à M. le procureur du Roi. Dites-moi donc qui c'est; je n'en parlerai pas. » Je réitérai ma demande avec tant d'instance qu'il finit par me dire: « Eh bien, c'est Harivel! Ce grand gueux, il a des billets à payer qui vont bientôt échoir. Je lui fais bonne mine, mais au fond je le crains plus que je l'aime. » Cette conversation en finit là. « Après la mort de Halbour, je fus chargé par M. le juge d'instruction de reconnaître les pas de l'assassin; nous n'avons pu reconnaître s'il était ou non le pied de Harivel. Nous sommes demeurés à cet égard dans une incertitude complète. Je dois ajouter que Harivel se prêtait volontiers à ces expériences, et que plusieurs fois il les provoqua de lui-même. » Harivel: Toute la première partie de la déposition du témoin est fautive. J'ai été en mauvaise intelligence avec Gautron, parce qu'il me devait 12 francs, et que j'ai voulu le compenser avec le prix des travaux qu'il avait faits pour Mme Boutard. Quand je lui ai réclamé mon argent, il m'a dit des injures, auxquelles je n'ai pas répondu, et depuis ce jour-là il m'en veut. « Il est si peu vrai que Halbour me soupçonnât de la tentative de vol qui avait été commise chez lui, que le jour même il me fit venir, et m'en montra les traces, en me demandant conseil sur ce qu'il devait faire; je l'engageai à se tenir sur ses gardes. » Me Breidenbach: Indépendamment des expériences faites sur les empreintes de pas dans la cour et dans le jardin, l'accusé n'a-t-il pas demandé lui-même à poser son pied sur la trace sanglante qui existait dans le petit salon? Le témoin: Cela est vrai. Le défendeur: Existait-il des ressemblances? Le témoin: Non. La femme Brun: M. Halbour me dit à Nantes, dans le courant de l'année dernière, qu'on avait essayé de le voler. Je lui répondis aussitôt: « Moi qui ai habité Châteauaubriant, je gage bien que j'eventerai lenom du voleur. Il ne demeure pas loin de chez vous; c'est Harivel. » M. Halbour ne me dit ni oui ni non. D. Quel motif a pu vous faire ainsi soupçonner Harivel? — R. Je ne sais pas; c'était comme un pressentiment, une idée qui m'est venue. La veuve Chauwin: Le mercredi au soir (31 août 1842) j'ai vu Harivel à la porte de Halbour et causant avec lui; il était environ six heures et demie. Je n'ai pas entendu leur conversation; seulement je distinguai qu'Harivel disait: Nous ver-rons. Harivel: Il est vrai que j'ai parlé à Halbour, à sa porte, le mardi soir; mais je ne lui ai pas parlé le mercredi. Le témoin: J'affirme que c'était le mercredi soir. Le sieur Denis Besnier, employé des messageries à Châteauaubriant: Le 31 août, dans la journée, je rencontrai Harivel. Il fut convenu que nous irions ensemble à Rennes pour la foire du lendemain, qu'il fournirait un cheval et moi mon cabriolet. (Le témoin s'arrête.) M. le président: Continuez. Le témoin balbutie quelques mots inintelligibles; il baisse la tête, puis la soutient dans ses mains. La sœur ruisselle sur son front. Il se lève un long silence. M. le président: La présence de l'accusé vous trouble-t-elle? Le témoin fait un signe affirmatif. D. Pourquoi? — R. Parce que je ne l'aimais pas. D. Pourquoi ne l'aimiez-vous pas? — R. Parce qu'il m'insultait de la crainte. M. le président: En vertu de mon pouvoir discrétionnaire, j'ordonne que l'on emmène l'accusé. Gendarmes, veillez avec soin sur lui. Le témoin: Harivel a menacé mon père. (Il s'arrête.) D. A-t-il menacé votre père de le tuer? Le témoin ne répond pas. Il s'affaisse de nouveau, et paraît sur le point de perdre connaissance. M. le président, avec bonté: Témoin, remettez-vous, nous attendrons. Si vous avez peine à respirer, ôtez votre cravate. Voulez-vous prendre quelque chose? Sur le signe de M. le procureur du Roi, un huissier apporte un verre d'eau. Le témoin: Je ne suis pas malade; mais la présence d'Harivel m'a fait impression. Je ne le crains pas pour moi; il a menacé mon père. Le 31 août, vers neuf heures du soir, il vint au bureau m'engager à aller voir le cheval que nous prendrions. La voiture de Rennes venait d'arriver, il me fallut tout d'abord faire ma feuille. Ce travail terminé, je demandai à Grimaud de venir avec moi, et nous entrâmes chez Harivel, qui nous offrit du cognac, trinqua avec nous, et se fit servir sa soupe dont il mangea à peine le quart. Nous allâmes voir le cheval à l'écurie. En ouvrant son garde-pipe, il s'aperçut que sa pipe était brisée, et nous dit de mauvaise humeur: « Moi qui aime tant la pipe, je ne pourrai fumer en route, cette nuit. » Je lui fis observer que les bureaux de tabac étaient encore ouverts. Il alla donc acheter une pipe, et vint ensuite prendre une tasse de thé à la maison. A dix heures trois quarts, la diligence de Nantes arriva; il ne restait qu'une seule place, et sur l'impériale. Harivel alla donc chercher son cheval, et nous partîmes pour Rennes à onze heures. D. Quel était le costume d'Harivel? — R. Il avait son manteau, mais je ne crois pas qu'il eût sa blouse. D. Harivel vous parla-t-il en route, et sur quoi roula votre conversation? — R. Nous parlâmes principalement d'une voiture qu'il venait d'acheter. Je crois me rappeler qu'il me dit aussi, mais je ne sais si c'était en route, ou si ce fut à Rennes, que le soir, en passant devant la maison d'Halbour, il avait entendu quelqu'un parler très fort. D. A quel sujet Harivel a-t-il fait des menaces à votre père? — R. Nous étions en discussion pour des fracs de poste et pour un cheval qui lui avait été payé, et dont il réclamait le prix une seconde fois. Il fallut plaider devant le Tribunal de commerce de Nantes, et mon père gagna son procès. Il faut ajouter à cela qu'Harivel s'était mis dans la tête que mon père voterait, en 1838, lui faire retirer son brevet de maître de poste pour en profiter. Le défendeur de l'accusé: Est-ce qu'en effet votre père n'aurait pas sollicité ce brevet? — R. Il l'avait demandé en 1832, avant qu'il eût été donné à l'accusé; mais je n'ai pas connaissance qu'il ait renouvelé ses démarches en 1838. En 1832, on nous l'avait promis. Quant à moi personnellement, je le craignais, sans le craindre... Mais je ne me serais pas fié à lui.











EN VENTE chez CHARPENTIER, libraire-éditeur, rue de Seine-Saint-Germain, 29, à Paris.

MEMOIRES DE JACQUES NOMPAR DE GAUMONT, DUC DE LA FORCE, MARÉCHAL DE FRANCE, et de ses deux fils, les MARQUIS DE MONTPOUILLAN et DE CASTELNAUT.

Suivis de documents curieux et de CORRESPONDANCES INÉDITES de JEANNE D'ALBRET, HENRI III, HENRI IV, Catherine de Bourbon, LOUIS XIII, MARIE DE MÉDICIS, Condé, SULLY, Villeroi, Fresne, Pontchartrain, Bouillon, Biron, d'Ornano, Montspain, Mailgon, du Plessis-Mornay, Rohan, Schomberg, Châtillon, d'Elfort, Fénelon, RICHELIEU, Servien, Devoynes, Bonhilliers et autres personnages célèbres de la Fronde, recueillis, mis en ordre et précédés d'une INTRODUCTION, par le marquis DE LA GRANGE, député de la Gironde, membre du Comité historique près le ministère de l'Instruction publique et de la Société de l'Histoire de France. — Quatre gros volumes in-folio de plus de 600 pages. — Prix : 32 francs.

J.-J. DUBOCHET éditeur, rue de Seine, 33. L'ILLUSTRATION J.-J. DUBOCHET éditeur, rue de Seine, 33.

JOURNAL UNIVERSEL, PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS, SEIZE PAGES INFOLIO; ORNÉ DE GRAVURES SUR TOUS LES SUJETS ACTUELS; Événements politiques. — Fêtes et cérémonies publiques. — Portraits des personnages célèbres. — Inventions industrielles. — Procès criminels et correctionnels. — Vues pittoresques. — Cartes géographiques. — Compositions musicales. — Tableaux de mœurs. — Scènes de théâtre. — Monuments. — Costumes. — Décors. — Tableaux. — Statues. — Caricatures. — Modes. — Problèmes d'échecs. — Rébus, etc., etc.

PRIX D'ABONNEMENT. Paris, Départ. Etrang. Trois mois, 8 fr. 9 fr. 10 fr. Six mois, 16 17 20 Un an, 30 32 40

Les trois premiers numéros contiennent quatre-vingts gravures.

CONTEES RÉMOIS. Illustré de 28 eaux-fortes, Par M. P. FERLET. Prix : 10 fr.

En vente chez J. HETZEL, éditeur du Voyage où il vous plaira, et des Fables de S. Lavolette, rue de Seine, 33, et chez tous les libraires de Paris.

PETIT ATLAS COMPLET D'ANATOMIE DESCRIPTIVE DU CORPS HUMAIN, Par J.-N. MASSE, Professeur d'Anatomie. 1 vol. gr. in-18 anglais, composé de 400 planches, et d'un texte explicatif en regard de chaque planche. Prix cartonné, figures noires, 48 fr. Id. Id. coloriées, 32 fr.



Cet Atlas, entièrement dessiné d'après nature sur des pièces anatomiques préparées exprès, se composera de 100 à 110 planches, gravées sur acier avec le plus grand soin. L'OUVRAGE SE PUBLIE EN DEUX PARTIES. La Première Partie, en vente, se compose de 75 planches, comprenant: Les Os, les Articulations, les Aponévroses, les Muscles, les Viscères, les Artères et les Veines. La 2e Partie paraîtra incessamment; elle se composera de 25 à 35 planches qui comprendront: Les Vaisseaux Lymphatiques, le Cerveau, la Moelle épinière et les Nerfs.

LETRES ECRITES DU VAL-DE-GRACE SUR LA SYPHILIS Et son traitement par le docteur DESRUUELLES, professeur au Val-de-Grâce. 2e édition, prix : 9 fr. Chez J. Bailière, rue de l'École-de-Médecine, 13 bis.

Maladies Secrètes TRAITEMENT DU DOCTEUR CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE Par M. le Vicomte FÉLIX DE CONNY, membre de la Chambre des Députés à la Révolution de Juillet. Tentes demandes pour compléter des exemplaires doivent être adressées, franco, à la Librairie de Jouin, 5, rue des Petits-Augustins. Le prix des volumes séparés est de 7 fr. 50 c. chaque volume de la grande édition, et 2 francs 50 cent. de la petite. Les personnes qui, en demandant un ou plusieurs volumes, envoient à M. Jouin un mandat sur Paris, les recevront immédiatement, en y ajoutant pour le port 75 centimes par volume de la grande édition, et 30 centimes par volume de la petite.

NAPOLEON AU CONSEIL D'ÉTAT. Par ÉMILE MARCO DE SAINT-HILAIRE. 2 vol. in-8, 45 fr.

RÉTENTIONS D'URINE. Chez GERMER-BAILLIÈRE, lib.-traité, r. de l'École-de-Médecine, 17. DES BEAUX ET VASTES ATELIERS A LOUER. Rue des Mathurins-Saint-Jacques, 10, maison des Mathurins. Ces ateliers peuvent convenir à MM. les imprimeurs, brocheurs, à assembleurs, etc., etc. Ils donnent sur un grand jardin et viennent d'être restaurés. S'adresser au concierge de la maison.

NETTOYAGE DE GANTS à 10c la PAIRE. Brevet d'invention. PAR LA SAPONINE. Ordonnance du Roi. Composition chimique avec laquelle on peut les nettoyer soi-même, sans les mouiller, ni rétrécir, et sans altération de couleur. On essaie, avant d'acheter, chez DUVIGNAU, pharmacien, 66, r. Richelieu, Dépôts en province et chez les parfumeurs.

CHEVEUX BLANCS. Eau MÉDICALE nouvelle teinture dont la promptitude et la durée d'effet ont été constatés par l'expérience. Elle est recommandée par les médecins, et elle est employée par les personnes qui ont des cheveux blancs, en moins d'une heure. L'EAU MÉDICALE s'emploie avec facilité et donne aux cheveux une souplesse remarquable. Flacons : 5 et 10 fr. (Envois affr.) SALON FOU TEINDRE.

PÂTE PECTORALE SIROP PECTORAL NAFÉ DARABIE. Les PROFESSEURS Chimistes de la Faculté de MÉDECINE de Paris ont constaté leur supériorité sur tous les pectoraux. (PÂTE, 1 fr. 25 la boîte; CHLORURE, 2 fr. 25 la boîte; SIROP, 2 fr. la boîte.)

ANTI-GLAIREUX DE MOITIE. Phlegme 75. Rue St° Anne. Il détruit les congestions, les vents, les pituites et les glaires; prévient les apoplexies et étourdissements. (Affranchir.)

SIROP ANTI-PHTISIQUE DE BRIANT. Breveté au Roi, Paris, rue Saint-Denis, 141. Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est souvent contrefaite; le véritable est accompagné d'un prospectus signé BRIANT. Les bouteilles portent le cachet de BRIANT sur le verre et sur le bouchon.

MAUX DE DENTS. La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et la plus longue. Pharm. rue St-Jacques-la-Boucherie, 26, près la place du Châtelet; 2 fr. le Flacon.

Adjudications en justice. Étude de Me MAES, avoué à Paris, rue Grammont, 12. Vente sur l'audience des créanciers du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, le samedi 22 avril 1843.

Ventes immobilières. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 14 avril 1843, d'une PROPRIÉTÉ d'agrément et de produit sise à Avron, commune de Rosny, près Villemonais, canton de Vincennes, à 10 kilomètres de Paris, et à côté du parc du Raincy, par le ministère de Me Oudot, notaire à Paris. Elle consiste en une MAISON de maître entourée de très belles eaux, remises, écurie, etc., jardin d'agrément partie à l'anglaise de 4 hectares environ, et un enclos de 10 hec. 19 ares, loué 2,703 fr. Mise à prix, 90,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. — S'adresser à Me Oudot, notaire à Paris, rue St-Honoré, 354, et à Me Malaisé, notaire à Montreuil-sous-Bois. (20-2)

Plusieurs sociétés ont été formées pour l'exploitation de la forêt de Fontainebleau. Elles ont été autorisées par le Roi, le 15 mars 1843, et ont été déclarées en liquidation. Les créanciers sont invités à se faire connaître avant le 15 mars 1843.

Immeubles. ci-après, dépendants de la succession de M. Agé, marquis de la Marismas. 1° UN GRAND HOTEL, entre cour et jardin, autrefois hôtel d'Angry, sis à Paris, rue Grange-Batelière, 6, s'étendant derrière d'anciennes propriétés entre les rues Grange-Batelière, du Faubourg-Montmartre et le boulevard Montmartre, et son entrée par la première de ces rues par un long passage de porte cochère bordé d'un rang d'arbres de chaque côté et consistant en une cour d'honneur au fond laquelle se trouve le principal corps de logis, bâtiments et cour des cuisines en aile à droite, cour des cuisines à gauche, enfin un grand jardin placé derrière le corps de logis.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le lundi 20 mars 1843. Consistant en bureau, comptoir, épingles, paquets de coton, croisé, etc. Au comptant. En une maison sise à Paris, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, 14. Le jeudi 23 mars 1843. Consistant en commode, guéridon, canapé, batterie de cuisine, etc. Au comptant. En l'hôtel des Commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 25 mars 1843. Consistant en bureau, buffet, commode, chaises, fauteuil, pendule, etc. Au comptant.

Étude de Me MARTIN LEROY, agréé, rue Trévise-Saint-Eustache, 17. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 3 mars 1843, enregistré. Il appert: Que la société qui a été formée entre M. Jean Baptiste-Théodore BARBON, négociant, demeurant à Paris, rue Boucherat, 23; et M. Louis-François MAILLOT, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 92 et 94, en commandite à l'égard de M. Barbon, et en nom collectif à l'égard de M. Maillot, pour la fabrication et la vente des papiers peints, sous la raison sociale MAILLLOT et Co., et dont le siège était situé à Paris, rue de Valenciennes, 92 et 94, est demeurée dissoute d'un commun accord à partir de ce jour. Que M. Maillot est nommé liquidateur.

DE LA DAME VEUVE LESAGE, revendeuse, rue St Martin, 29, entre les mains de M. Millet, boulevard St-Denis, 21, syndic de la faillite de M. LESAGE. Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 23 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

REVENUES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE. SIROP ANTI-PHTISIQUE DE BRIANT. Breveté au Roi, Paris, rue Saint-Denis, 141. Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est souvent contrefaite; le véritable est accompagné d'un prospectus signé BRIANT. Les bouteilles portent le cachet de BRIANT sur le verre et sur le bouchon.

Sociétés commerciales. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 5 mars 1843, entre le sieur François PARISEAU, fabricant de gants, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 18; et un commanditaire dénommé, qualifié et domicilié audit acte, appert qu'une société a été formée entre les parties, pour la fabrication de gants.

Étude de Me MARTIN LEROY, agréé, rue Trévise-Saint-Eustache, 17. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 3 mars 1843, enregistré. Il appert: Que la société qui a été formée entre M. Jean Baptiste-Théodore BARBON, négociant, demeurant à Paris, rue Boucherat, 23; et M. Louis-François MAILLOT, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 92 et 94, en commandite à l'égard de M. Barbon, et en nom collectif à l'égard de M. Maillot, pour la fabrication et la vente des papiers peints, sous la raison sociale MAILLLOT et Co., et dont le siège était situé à Paris, rue de Valenciennes, 92 et 94, est demeurée dissoute d'un commun accord à partir de ce jour. Que M. Maillot est nommé liquidateur.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 17 mars 1843, qui déclarent en faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur NICOLAS aîné, négociant en broderies, rue de Cléry, n. 10, nommé M. Thibaut, juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 3682 du gr.); Du sieur DELINON, fab. de boutons, rue de la Charverrie, 15, nommé M. Chatelet, juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 3683 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur PICARD, md de laines, faubourg Poissonnière, 51, le 24 mars à 9 heures (N° 1414 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

SEPARATIONS DE CORPS et de Biens. LE 16 MARS 1843: La dame Agnès-Nancy GERVAIS, épouse du sieur Jean-Joseph BOUYRA, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 47, a formé contre son mari une demande en séparation de biens, sous le n. 1000. Le 17 mars: Jugement du Tribunal civil de la Seine qui déclare la dame Marie-Louise Elisabeth GOIS épouse de M. Maximin GOIS, marchand de vins, demeurant ensemble à Paris, rue St-Lazare, 139, séparée de biens d'avec son mari, E. Chéron avoué. Du sieur ARDISSON fils aîné, épiciier, rue Folie-Méricourt, 18, entre les mains de M. Heurtey, rue Neuve-des-Enfants, 25, syndic de la faillite (N° 3693 du gr.).